

*LA TRAQUE DES CAS DE SORCELLERIE DE PARIS DANS LES
ARCHIVES*

Maryse SIMON

René Hugueteau [...] apprenty mercier & marchand arboriste, amené prisonnier des prisons du petit Ch[ate]llet [...] co[mm]e app[ell]ant [...] de la mort po[ur] magie & sortilege a la req[ui]s[ite] du procureur du roy [...] condamné a f[air]e amende honn[or]able nud en chemise ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poidz de deux livres devant le grand portail de l'église de Paris, ce fait, estre pendu & estranglé en la place de grève de ceste ville de Paris, son corps mort & reduit en cendres¹.

Les recherches que je mène depuis plusieurs années sur la sorcellerie à Paris sont loin d'aboutir à un état des lieux exhaustif des cas connus, mais elles permettent d'esquisser un tableau de la répression du crime de sorcellerie dans un contexte urbain vraiment particulier. Paris occupe une place unique dans le royaume de France et importante en Europe du fait de son nombre considérable d'habitants et de sa position de ville capitale. Paradoxalement, le nombre de cas de sorcellerie n'est pas proportionnel et les rares affaires de sorcellerie se cachent dans l'océan des archives. Une stratégie de recherche est donc indispensable pour ne pas manquer les traces laissées par ces affaires. Il faut également ne pas s'égarer dans les méandres des juridictions et des catégories de documents pour pouvoir esquisser le profil des accusés de sorcellerie et dégager les spécificités de la sorcellerie parisienne.

¹ Archives de la Préfecture de police de Paris (désormais AP), Ab 26, f. 175r., 1623.

Méthodologie de recherche

Pour établir la liste la plus exhaustive de ces cas parisiens, il faut se pencher bien sûr directement sur les nombreuses archives, mais aussi sur les sources bibliographiques parfois très anciennes qui font état de cas parfois mal ou très vaguement documentés par ailleurs. Par exemple, les cas cités dans les traités de démonologie ne sont pas toujours identifiables dans les archives.

Ainsi, la Série U des Archives nationales rassemble des recueils et collections particulières d'extraits, de copies et de documents, composés par les greffiers et commis du greffe et magistrats du Parlement à partir des Archives nationales et d'autres documents issus d'autres fonds. La collection Le Nain peut être utile pour cette étude car elle est un moyen d'entrer dans la densité des archives du Parlement avec une clé pour conduire directement à certains documents identifiés. Ce conseiller au Parlement de Paris, devenu maître des requêtes (1613-1698), a permis d'établir des tables, méthodique et alphabétique, de sa collection² où des cas de sorcellerie sont signalés. La *Table alphabétique* fait apparaître des cas de « Sorciers et Sortilèges³ » parmi les vingt-deux références qui concernent les années se situant entre 1259 et 1609, sans préciser l'origine géographique des accusés.

Mais pour mener une recherche qui se veut la plus exhaustive possible de l'ensemble des cas de sorcellerie, magie, ou vénéfice ayant impliqué des justiciables de Paris, il faut se plonger dans les milliers de liasses et registres conservés aux Archives nationales et ailleurs. L'examen des archives des justices seigneuriales de première instance pour la ville de Paris est difficile car les documents sont lacunaires. Cependant, les condamnations pour sorcellerie impliquaient des peines afflictives, et les accusés pouvaient faire appel au Parlement de Paris, ce qui permet de retrouver leurs traces dans cette juridiction.

Et parmi toutes les archives qui peuvent contenir des informations sur les cas de sorcellerie, les registres d'écrous de la prison de la Conciergerie du Palais sont un excellent point de départ pour une recherche systématique car, étant la seule prison de l'île de la Cité, tout prisonnier y était enregistré, qu'il dépende du ressort de la prévôté de Paris ou qu'il fasse appel de sa région d'origine devant la cour du Parlement. Les registres d'écrous ont donc été scrutés pour y relever les prisonniers qui dépendaient de Paris en première instance et qui ont été incarcérés pour crime de sorcellerie. Les registres sont conservés aux Archives de la Préfecture de police de Paris, transférées du site de l'hôtel de police du 5^e arrondissement de Paris au nouveau site au Pré-Saint-Gervais depuis 2014. Mais des copies sous forme de microfilms de qualité

² Archives nationales (désormais AN), U 2000-2504, et plus particulièrement U 2250-2476.

³ *Ibid.*, U 590, *Table alphabétique*, t. XV, p. 81-84.

parfois médiocres sont disponibles au Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales sous les cotes 728Mi/1 à 128.

L'étude de ces registres⁴ s'est faite pour l'ensemble de la période de criminalisation de la sorcellerie, c'est-à-dire du premier registre conservé aux Archives de la Préfecture de police de Paris (1564) jusqu'à ceux dépassant la date de l'ordonnance de 1682. Cela représente une cinquantaine de registres conservés dans la série Ab qui ont permis d'identifier les personnes arrivant dans les prisons de la conciergerie accusées du crime de « sortilège », selon le terme générique en vigueur, ou d'autres crimes tels que « vénéfice » et « devinement ». Les cas indiqués dans ces registres renvoient à l'arrêt du Parlement qui stipule la sentence finale. La date de l'arrêt mentionnée permet de retrouver dans les registres des arrêts du Parlement conservés dans la série X/2a l'arrêt concernant cette affaire qui est souvent plus détaillée que les simples mentions factuelles données dans le registre d'écrours. Les indications de dates d'arrêts données dans les écrours ne sont pas toujours exactes, et les lacunes dans les registres des arrêts ne permettent pas toujours de retrouver les cas de sorcellerie.

Le Parlement de Paris, en tant que juridiction suprême du royaume de France, avait sous son autorité le Châtelet de Paris et la moitié du royaume, et à ce titre, il aurait traité environ 1 300 cas de sorcellerie en appel⁵. Entre 1540 et 1670, Alfred Soman a compté entre 1 254 et 1 288 prévenus de sorcellerie, en plus de 97 cas de magie, 49 appelants décédés à la Conciergerie et 69 cas marginaux où la sorcellerie ou la magie sont ajoutés à d'autres charges. Il y ajoute « 593 autres poursuites dans l'énorme ressort parisien » et 521 procès de sorcellerie non portés au Parlement. Au total, selon A. Soman, il y aurait donc 2 583 cas de sorcellerie ou magie.

La grande difficulté est de reconstituer ces affaires judiciaires à travers les différents actes qui y interviennent (arrêts, interrogatoires, audiences, écrours, procès-verbaux), principalement issus des quelques 11 659 registres ou 15 000 cartons conservés aux Archives nationales⁶ et classés dans la série X⁷. Le premier obstacle reste le manque d'archives : les sacs de procès en première

⁴ Voir Jeannine BORDAS-CHARON, *Inventaire de la série BA des Archives de la Préfecture de Police*, Paris, 1962.

⁵ D'après ses comptes dans « Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris (1565-1640) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 32^e année, n° 4, 1977, p. 792, p. 794, p. 798, p. 805 et p. 813.

⁶ Voir Françoise HILDESHEIMER et Monique MORGAT-BONNET, *État des sources de la première modernité conservées dans les Archives et Bibliothèques parisiennes*, Centre Historiques des Archives nationales, 2006 (mis en ligne sur le site des Archives nationales : <http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/sa/guide_modernite.pdf>).

⁷ Voir *Eadem*, *État méthodique des archives du Parlement de Paris, avant-propos d'Isabelle Neuschwander, préface de Patrice Bourdelais*, Paris, Service interministériel des Archives de France, 2011, p. 24.

instance n'ont pas été conservés⁸, les registres des écrous et des arrêts du Parlement sont parfois lacunaires ou détériorés, et les plunitifs conservés sont d'une extrême difficulté à lire à cause d'un système d'abréviation des plus complexes. Il faut donc chercher dans les archives des greffes de la cour criminelle. Ainsi, suivant la séparation entre civil et criminel, l'activité de la Chambre de Tournelle est conservée dans la sous-série X/2 qui regroupe le fonds des arrêts criminels subdivisé en deux sous-séries X/2a pour les registres (transcriptions reliées en livres) et X/2b pour les minutes (originaux sur feuilles volantes mais qui ne concernent malheureusement que très peu notre période d'étude et principalement les dernières années de l'Ancien Régime). Les registres d'écrous de la Conciergerie du Palais forment la série Ab dans les archives de la Préfecture de police de Paris. D'autres documents, comme les consignations dans la sous-série ZZ.3 et les saisies réelles dans la sous-série ZZ.2, peuvent compléter les recherches.

Les entrelacs de la justice à Paris

La justice à Paris se décline en une multitude de justices qui se partagent le territoire de la ville, prévôté et comté de Paris. La justice royale du Châtelet est la plus connue, mais les justices seigneuriales occupent leur place au même titre que celle du roi. Parmi les centaines de justices existant entre le haut Moyen-Âge et la fin du XVII^e siècle, les principales sont celles des abbayes de Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève, Saint-Victor, Saint-Magloire, du Temple et du prieuré de Saint-Éloi. Les hautes justices en charge de condamner à des peines corporelles sont au nombre de 18, celles précédemment citées et les suivantes : la justice de l'évêque de Paris, des abbayes de Montmartre et de Tiron, de la commanderie de Saint Jean-de-Latran, des prieurés de Saint-Lazare, Saint-Denis-de-la-Chartre et Saint-Martin-des-Champs, des chapitres de Notre-Dame, Saint-Marcel, Saint-Benoît et Saint Merri, et de l'abbaye de Saint-Denis pour sa seigneurie à Aubervilliers⁹.

Ces justices seigneuriales étaient détenues par le clergé, régulier ou séculier, mais agissaient de la même façon que les justices laïques car elles n'avaient rien en commun avec les justices ecclésiastiques proprement dites. L'évêque, les ordres monastiques et les églises de Paris agissaient en tant que seigneurs temporels sur leur domaine féodal. Le seigneur ecclésiastique réunissait la juridiction spirituelle à cause de son titre de dignitaire, et la juridiction temporelle à cause de son domaine. Ces juridictions ne partageaient ni leur composition, ni leur compétence, ni leur procédure, ni leurs peines. Elles pouvaient même revendiquer leurs justiciables les unes vis-à-vis des autres.

⁸ Seuls quelques sacs de procédures ont été conservés dans la série U 1316-1329.

⁹ Louis TANON, *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, au XIV^e siècle... : précédé d'une étude sur la juridiction des religieux de St-Martin (1060-1674)*, Paris, L. Willem, 1877, p. II-III.

Ces justices seigneuriales possèdent des registres antérieurs au premier registre connu du Châtelet qui date des années 1389-1392, par exemple pour l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Les justices de l'abbaye de Sainte-Geneviève¹⁰ ou de Saint-Germain-des-Prés¹¹ ont été plus étudiées que d'autres¹².

Une multitude de documents

Les archives du Parlement de Paris permettent de retrouver les documents afférents aux cas de sorcellerie, même si, malheureusement pour les historiens, les sacs des procès n'ont jamais été conservés. Les registres de transcriptions des arrêts de règlement du Parlement rendus par la Chambre de la Tournelle sont les principaux documents de référence. Ils existent depuis 1312 et jusqu'en 1784 dans la série X/2a, sous les cotes X/2a/1 pour l'année 1312 jusqu'à X/2a/415 pour décembre 1683, date finale prise en compte pour cette étude – tandis que la série s'étend jusqu'à la cote X/2a/900. Les quelques registres d'audiences peuvent parfois suppléer les lacunes.

Les minutes des arrêts et des plaidoiries sont lacunaires : la série X/2b regroupe les feuilles volantes conservées depuis 1528 pour la plus ancienne (l'incendie de 1618 a détruit les liasses antérieures) et de façon incomplète, jusqu'en 1566. Il n'y a pas de répertoires chronologiques ou de tables alphabétiques des accusés jugés en appel avant le XVII^e siècle.

Les plumitifs d'interrogatoires du conseil de la Tournelle regroupent les feuilles et cahiers d'audience ou les listes de délibérés et de procès remis sans charge, notamment l'ultime interrogatoire, confrontation ou déclaration avant le jugement définitif qui mentionne la peine prononcée, avec une distinction entre affaire ordinaire et importante (les registres sont écrits dans les deux sens). Les feuilles d'audience conservées (sous les cotes X/2b/1094 et suivantes) peuvent être des brouillons ou des mises au net. Les actes et pièces d'instruction (information, interrogatoire, récolement, confrontation et réquisitions du procureur général) pour les affaires instruites en première instance ou en appel n'ont été conservés que pour la période postérieure à 1561 et sont regroupés sous les cotes X/2b/1174 et suivantes.

¹⁰ Voir Claude GAUVARD, « Le manuscrit 640 de la bibliothèque Sainte-Geneviève : registre criminel ou registre de "ressaisines" », *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 2013, 2015, p. 160-169.

¹¹ Michèle BIMBENET-PRIVAT, avant-propos par Alain ERLANDE-BRANDENBURG, *Écrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle : inventaire analytique des registres Z2 3393, 3318, 3394, 3395 (années 1537 à 1579)*, Paris, Archives nationales, 1996.

¹² Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, Larose et Forcel, 1883.

Les requêtes présentées au Roi et qui réclament justice sont soumises à l'examen des maîtres des requêtes du Palais. Cette juridiction réglée par édit en 1364 dispose d'un greffier particulier et d'une Chambre à part par la suite, puis de deux Chambres en 1580. Elle délivre les lettres de justice nécessaires aux plaideurs pour les citations et les appels, statue sur les oppositions et juge en première instance les causes personnelles et/ou possessoires des membres de la famille royale et des officiers du roi. D'autres documents issus du greffe peuvent encore compléter certains cas.

Le rôle capital du Parlement de Paris

Le Parlement est la première cour du royaume de France au-dessus des autres juridictions, et même la plus grande cour de justice d'Europe en plus d'être exceptionnelle en durée (de Saint Louis à la Révolution) et en ressort. Ses fonctions judiciaires et politiques auprès du roi retracent les événements de l'histoire nationale¹³. Ses archives sont d'une richesse qui attire la curiosité et l'intérêt des chercheurs mais elles se révèlent bien difficiles d'accès et encore trop peu exploitées par les chercheurs. Les innombrables registres et cartons d'archives sont parfois en mauvais état à cause des problèmes de conservation.

Le Parlement tire son nom des *parlamenta*, les séances judiciaires de la *Curia regis* qui se structure dès le début du XIV^e siècle avec l'ordonnance de 1345. Le roi est source de toute justice et le Parlement en est sa délégation permanente. Seul jusqu'au milieu du XV^e siècle où des parlements provinciaux sont créés, il reste souverain jusqu'au dernier ressort pour les appels nombreux, mais exerce aussi en premier ressort les cas royaux. Jusqu'au XVII^e siècle, le ressort du Parlement de Paris couvre plus d'un tiers du royaume. L'étendue de son action est à l'image de la définition de l'exercice de la justice : il s'agit de juger des procès mais aussi d'assurer l'ordre, la sécurité et la paix. Ainsi le Parlement a des attributions administratives dites de police pour l'intérêt public. Il rend des arrêts de règlement qui sont des actes judiciaires à valeur législative pour compléter les ordonnances royales dans l'administration. Il ne sera remplacé par le lieutenant général de police qu'en 1667 par l'édit du 15 mars.

Le Parlement est composé de 6 chambres. La première et la plus ancienne est la Grand Chambre qui a autorité sur tout le Parlement. Cette cour juge en première instance les affaires importantes du royaume, et elle est la cour d'appel des affaires jugées à Paris par le Châtelet en première instance avec ses baillis et sénéchaux, et par les autres juridictions de son ressort. Les arrêts sont rendus après plaidoiries ou délibération et prononcés par le président (jusqu'en 1667 où cette formalité est abolie). La Chambre des enquêtes examine en appel les procès déjà instruits par écrit en première instance et mène les enquêtes demandées par la Grand Chambre. Elle peut rendre des arrêts au petit criminel

¹³ F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *État des sources...*, *op. cit.*, p. 15.

quand il n'y a pas de peine afflictive ou infamante. La Chambre criminelle ou Chambre de la Tournelle, composée de laïcs, s'occupe des causes de sang impliquant des peines afflictives et devient autonome de la Grand Chambre en 1515.

Il ne faut pas oublier le personnel parlementaire. Sous le premier président, une foule de présidents, conseillers, avocats, procureurs et substitués, greffiers et huissiers forment le Parquet. On compte une centaine de conseillers au XV^e siècle¹⁴. Ces conseillers émettent des rapports qui avec l'examen des pièces écrites permettent au Parlement de rendre un arrêt après délibération en conseil. Une autre voie permet de rendre un arrêt à l'issue d'une audience où les avocats ont fait les plaidoiries. Le Parlement émet lui-même ses règles de procédure dès le début du XIV^e siècle. Par exemple un appel doit être relevé dans les trois mois d'après l'arrêt de règlement du 9 mai 1332. C'est à la fin de notre période d'étude que Louis XIV réforme la justice avec l'ordonnance civile d'avril 1667 et l'ordonnance criminelle d'octobre 1670. Le Parlement cesse son activité avec la révolution.

Les sources retenues dans cette édition sont la mémoire de l'exercice pratique de la justice et permettent d'appréhender une part de la société qui a envoyé à la mort certains de ses membres sous l'accusation de sorcellerie. Ces documents judiciaires sont biaisés par le prisme d'une justice codifiée qui laisse peu d'espace à l'expression personnelle, mais dévoile néanmoins certaines attitudes et certaines idées exprimées par des justiciables qui laissent très peu de traces écrites par ailleurs. Ces documents ont été conservés comme la mémoire interne de la cour, destinée à rendre accessible des documents pour le bon fonctionnement d'une institution qui veut rester confidentielle et opaque aux profanes : la justice se rend dans le secret des délibérations et sans motivations pour ces arrêts¹⁵. Et c'est pourquoi ne sont conservées systématiquement que les décisions qui font juridiquement foi.

Les jugements rendus par le Parlement de Paris sont définitifs et ne peuvent être remis en cause. La toute dernière chance d'échapper à la sentence est de demander une lettre de rémission au roi¹⁶. Cet acte de la Chancellerie où le roi octroie son pardon à la suite d'un crime ou d'un délit, arrête la procédure judiciaire avec une lettre patente. La rémission est un acte de pardon, de grâce ou d'indulgence, accordé par le roi et conservé dans les registres de la Chancellerie. Ainsi y apparaissent les accusés de sorcellerie, mais aussi ceux qui

¹⁴ *Ibid.*, p. 20.

¹⁵ *Ibid.*, p. 22.

¹⁶ Voir Natalie Zemon DAVIS, *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil (coll. « L'Univers historique »), 1988 ; Claude GAUVARD, « *De Grace especial* » : *crime, État et société en France à la fin du Moyen âge*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 ; Isabelle PARESYS, « Le criminel face aux poursuites judiciaires sous François Ier dans la prévôté de Paris d'après les lettres de rémission », *LAHCCJ Bulletin*, Genève, Librairie Droz, n° 18 (« Poursuites pénales »), printemps 1993, p. 5-20.

sont coupables du meurtre d'un accusé de sorcellerie. La série JJ du Trésor des Chartres contient donc des cas de sorcellerie, mais tous les cas ne sont pas encore identifiés car aucune recherche systématique n'a été menée jusqu'à présent¹⁷. Cependant, des cas ont été trouvés lors de recherches ponctuelles. Ainsi, la lettre de rémission de Guillemette la Tubée est connue depuis le XIX^e siècle¹⁸. Elle révèle que cette femme suspectée de sorcellerie en 1382 a utilisé des conjurations pour attiser l'amour de son mari et pour avoir une vie meilleure. Elle semble être une familière de Paris puisqu'elle va voler au cimetière des Innocents des ossements humains pour effectuer un rituel magique qui s'avère inefficace¹⁹.

Le profil des accusés

L'examen minutieux de ces sources a révélé, dans l'état actuel des recherches, l'existence d'une trentaine de cas de sortilège ou de magie impliquant une quarantaine de personnes, dont une bonne moitié de femmes, pour la prévôté de Paris et sur l'ensemble de la période concernée. Ce décompte comprend les accusés de vénéfice : les « empoisonnement, sortilège » et les « philtres amoureux » qui font que « les sorciers sont plutôt punis pour leurs vénéfices que pour aucun commerce qu'ils aient avec le Diable »²⁰. Les empoisonnements magiques sont mentionnés pour 17 accusés, dont 10 le sont explicitement pour « vénéfice », terme qui remplace celui de « sortilège » habituellement employé. Le nombre total d'individus poursuivis pour un crime impliquant la sorcellerie dans le sens large de pratiques magiques interdites se monte précisément à 44, mais d'autres cas peuvent encore s'ajouter. Le premier cas connu à ce jour date de 1337²¹ et le dernier de 1674²². En comparaison, une petite vallée vosgienne située à la frontière de deux grandes régions de répression de ce crime, la Lorraine et l'Alsace, compte presque le double de

¹⁷ Sur les cas de sorcellerie dans le Trésor des Chartres, voir plus particulièrement : P. BRAUN, « La sorcellerie dans les lettres de rémission du Trésor des Chartres », dans *102^{ème} Congrès national des sociétés savantes (Limoges 1977), Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, Paris, 1979, t. II, p. 257-278 ; et le travail en cours de Maxime GELLY-PERBELLINI, doctorant à l'EHESS et à l'Université Libre de Bruxelles sur le sujet : *Construire la figure de la sorcière en France à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) : Justice, représentations, circulations des savoirs et des imaginaires* (direction : Marie-Anne Polo de Beaulieu, CNRS- EHESS et Alain Dierkens, ULB).

¹⁸ AN, JJ/82, n° 303, f. 204r. Le texte en latin de la lettre de rémission a été publié dans Auguste MOLINIER, « Lettre de rémission pour une femme accusée de sorcellerie », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1882, t. 43. p. 419-421.

¹⁹ C'est une autre préparation magique utilisant toujours le feu mais y ajoutant cette fois du sel et de sa salive qui va obtenir le succès escompté. Elle cite un troisième rituel magique pour avoir une vie meilleure : porter sur soi les deux pattes droites d'une taupe.

²⁰ Voir A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, 1727.

²¹ AN, S/1336, f. 25r.

²² AN, X/2a/367.

personnes accusées de sorcellerie pour une population estimée à 5 000 habitants et pour une période allant de 1570 à 1620, soit à peine un demi-siècle²³.

Cette liste de cas pourra être complétée au fur et à mesure des recherches avec les cas mentionnés dans diverses références bibliographiques (parfois anciennes) et répétés dans les ouvrages contemporains et qui s'avèreront documentés. Le recoupement peut se faire notamment avec des mentions du crime devenues illisibles (détérioration du registre) ou dans le cas où le crime n'est pas précisé dans le registre des écrous par oubli ou imprécision.

Le tableau récapitulatif chronologique (tab. 1) indique la liste des personnes impliquées dans ces affaires de sorcellerie, classée selon la date de la procédure judiciaire entamée. Les termes retenus pour qualifier le crime principal sont mentionnés dans la même colonne. L'identité des accusés se compose de leur nom, surnom et statut marital. La juridiction dont ils dépendent est également indiquée. Les liens qui unissent les accusés avec Paris sont explicités, et il s'avère que très peu d'entre eux sont des natifs de la ville. En examinant le lieu de résidence des accusés, on s'aperçoit que certains d'entre eux ne fréquentent pas très souvent les rues de Paris, mais la ville joue cependant un grand rôle dans leur vie. En étudiant les sentences émises par la justice de première instance « par devant les juges naturels du domicile²⁴ », puis celles émises par appel aux cours souveraines, on retrouve la clémence générale étudiée plus haut.

Une affaire emblématique de la spécificité parisienne

La grande affaire mettant en cause Toussaint le Juge, Mazette le Bas et Barbe Dodin à partir de 1631 se révèle particulièrement vaste. Elle implique plus de 25 personnes dans des procédures qui durent des années. Les sources sont encore lacunaires en l'état actuel des recherches, mais montrent déjà l'énorme machine financière qu'est la cour du Parlement de Paris, et les aspects économiques et financiers dans son fonctionnement et dans les stratégies de son personnel.²⁵

²³ Voir Maryse SIMON, *Les affaires de sorcellerie dans le val de Lièpvre (XVI^e-XVII^e siècles)*, Strasbourg, Société Savante d'Alsace, 2006.

²⁴ Voir A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, 1727.

²⁵ F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *État des sources...*, *op. cit.*, p. 26.

Récapitulatif chronologique

Pièces judiciaires relatives à ce cas et identifiées à ce jour :

13 décembre 1631 : sentence de Saint-Germain et du Châtelet en première instance.

23 décembre 1631 : écrou de la Conciergerie du Palais.

21 janvier 1632 : arrêt pour Mazette le Bas et Didier Aubertin contre calomnie par Crestien, fils de Mazette, et Jean Dumesnil.

21 février 1632 : arrêt pour Didier Aubertin et Jeanne Trebuchet.

23 mars 32 : arrêt pour Barbe Dodin libérée contre son témoignage contre Barbe Dubois.

8 mai 1632 : décision rendue entre Guillaume Vallée, Toussaint le Juge, Mazette le Bas et Nicolas Chalumeau.

17 mai 1632 : requête de Guillaume Vallée.

22, 23 et 30 juin 1632 : plunitifs du conseil.

25 juin 1632 : arrêt pour Toussaint le Juge et son exécution.

26 juin 1632 : requête de Nicolas Chalumeau.

1632 : requête de Mazette le Bas (date précise encore inconnue).

28 mai 1632 : arrêt pour les mêmes

5 janvier 1633 : requête de Louis Tacher de Boisgoutier.

20 avril 1633 : arrêt à contredire pour Didier Aubertin, Mazette le Bas, Jeanne Trebuchet contre Nicolas Chalumeau.

30 juin 1633 : arrêt pour Mazette le Bas

7 juillet 1633 : arrêt pour Mazette le Bas et son mari Didier Aubertin.

12 juillet 1633 : autre arrêt pour Mazette le Bas

20 novembre 1633 : arrêt concernant la condamnation à mort de François du Bois.

Résumé de l'affaire

En 1631, Anthoine Crestien, avec l'aide de complices, complota pour faire emprisonner sa mère, Mazette le Bas, par la justice de Saint Germain, dont les deux dépendent, en l'accusant d'être « sorcière » et d'avoir fabriqué des requêtes aux esprits malins qu'on aurait retrouvées chez elle. Il manœuvra pour faire également emprisonner le mari de sa mère, Didier Aubertin, pour qu'il ne puisse pas justifier de l'innocence de celle-ci. Le 13 décembre 1631, la justice de Saint-Germain condamne Mazette le Bas avec deux complices également accusés de sorcellerie, Toussaint le Juge et Barbe Dodin. Mazette le Bas est condamnée au bannissement, Toussaint le Juge aux galères perpétuelles avec

amende honorable et Barbe Dodin doit comparaître en justice pour être interrogée.

Le 23 décembre, les trois accusés sont transférés à la Conciergerie dans le cadre de leur appel à la justice du Parlement. Par ailleurs, Didier Aubertin dépose une requête car il a été emprisonné 32 jours dans le cachot noir des prisons du Châtelet. Ce dernier demande aussi que les scellés sur sa maison soient levés et que la garnison qui y habite vide les lieux. Il demande également que ses clés, l'argent et les armes (épée et baudrier) qu'il avait sur lui lors de son arrestation lui soient rendus. Il obtient gain de cause par le Parlement.

En 1632, Barbe Daudin fait une requête auprès du Parlement car elle dit avoir été emprisonnée sans charge ni informations à l'occasion du procès criminel fait à une autre Barbe, celle-ci appelée Barbe du Bois. La sentence de ce procès prononcée par le procureur général du roi stipulait qu'elle devait être libérée, ce qui est effectif le 23 mars 1632 sous caution.

Didier Aubertin a également fait appel devant le Parlement le 20 avril 1632 avec une prisonnière nommée Jehanne Trebuchet. Ils demandent tous deux à être libérés et que les saisies soient levées. En même temps, ils demandent que les pièces du dossier les opposant à Nicolas Chalumeau leur soient communiquées pour y contredire.

Guillaume Vallée, passementier de Paris, avait déposé une requête pour que lui soient restituées les 8 858 livres extorquées par Toussaint le Juge et Mazette le Bas. Le Parlement entend les différentes parties avec un appointement le 8 mai 1632, mais Guillaume Vallée est finalement débouté car estimé indigne.

Toussaint le Juge est condamné et exécuté le 25 juin 1632 à être pendu et étranglé après avoir fait amende honorable devant Notre-Dame. Un tiers de ses biens est octroyé au dénonciateur Nicolas Chalumeau. Le plunitif de juin 1632 fait état de grands trésors et d'extorsion de grosses sommes d'argent.

Le 30 juin 1633, le Parlement prononce son jugement final par arrêt : Louis Tacher, sieur de Boisgoutier et écuyer de la maison du Roi est partie intervenante dans le procès en contradiction, et au bout du compte, Guillaume Vallée se voit restituer les 8 858 livres ; Toussaint le Juge et Mazette le Bas sont confirmés dans leur culpabilité. Le fils naturel de Mazette, Anthoine Crestien (appelé également Cristophle), sa femme Madeleine Larcher et les autres Dumesnil, Desmarest, Sergent et Petit-Fusseeur doivent rendre tous les biens saisis à Didier Aubertin. Mazette le Bas est condamnée au bannissement pour neuf ans avec la menace d'être pendue si elle ne respecte pas son ban, et à 1 600 livres d'amende, dont une partie pour le dénonciateur. Guillaume Vallée et Boisgoutier sont mis hors de cour et de procès. Cependant ces deux derniers doivent comparaître pour être interrogés par la cour sur cette affaire, ainsi que 18 autres personnes impliquées dont une mère et sa fille, une « dame », deux écuyers et deux prêtres. Cette affaire est loin d'être close.

Une grande affaire d'extorsion par une bande d'escrocs

Les éléments de sorcellerie sont en fin de compte peu nombreux dans cette vaste affaire. On ne sait presque rien de la façon d'invoquer les esprits malins ou des moyens d'utiliser la magie pour soutirer une énorme somme d'argent aux victimes de ce qui se révèle être une escroquerie organisée. En revanche, cette affaire montre toutes les ramifications d'une procédure judiciaire qui s'étale sur plusieurs années et qui sollicite l'ensemble des recours et des acteurs de la justice. Elle montre aussi les dissensions dans une famille recomposée, les liens entre les complices de l'escroquerie, et surtout l'habileté des justiciables à jouer avec les rouages de la justice pour essayer d'obtenir gain de cause. Toussaint le Juge ne parvient pourtant pas à sauver sa vie. Mazette le Bas échappe à la peine de mort et son mari rentre même partiellement dans son bon droit. Barbe Dodin est disculpée mais doit rester à la disposition de la justice. Les sentences définitives soulignent l'importance des réseaux d'influence et de soutien, que ce soit pour tromper un passementier naïf finalement jugé indigne de récupérer l'argent extorqué ou au contraire pour innocenter un accusé croupissant au fond du fameux cachot noir qui veut faire valoir ses droits et récupérer par justice ses biens confisqués.

Cette affaire constitue un cas précurseur de la tendance, à Paris, à dériver de la sorcellerie vers l'escroquerie, un demi-siècle avant la décriminalisation officielle de la sorcellerie et la mutation vers un crime où la tromperie remplace la magie. La dimension sexuelle semble absente de cette affaire. Les motivations à invoquer les esprits malins qui sont inconnues pour l'instant pourraient se révéler en lien avec les sentiments des victimes.

Conclusions

La traque des cas de sorcellerie à Paris dans l'immensité des Archives nationales et des autres sources n'est pas encore arrivée à son terme. De plus, la grande disparité des documents tout au long des trois siècles et demi de criminalisation de la sorcellerie ne permet pas de conclure de façon définitive sur un phénomène majeur de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne.

L'évolution de la criminalisation de la sorcellerie (tab. 1) montre une plus grande concentration des cas dans le premier tiers du XVII^e siècle, ce qui ne correspond pas à la distribution des cas pour les campagnes et les villes de l'ensemble du ressort du Parlement de Paris. Les cas parisiens semblent plus tardifs et moins intenses. Les spécificités de ces cas urbains soulignent les liens avec la cour, l'importance de l'amour physique et sentimental et l'omniprésence des questions d'argent au détriment des accusations en vigueur dans les campagnes ou les petites villes. La sorcellerie parisienne est donc différente de celle du reste du royaume en matière d'intensité et de nature.

Date, juridiction et accusation	Nom	Activité et lien avec Paris	Sentence initiale	Sentence définitive
1337 Saint-Martin « Sorceries » et poisons	Alips, femme de Jehan Nantoys	Demeurant à Paris et travaille à la cour	Emprisonnement	Amende et délivrée
1382 Châtelet Conjuration et philtres magiques	Guillemette la Tubée	Demeurant à Paris et vole au cimetière des innocents	Emprisonnement	Libérée par lettre de rémission royale
1390 Châtelet Ensorcellement et poison	Margot de la Barre dite du Coingnet	Née à Beaune et demeurant à Paris, en lien avec la prostitution	Mort par feu	Pilori et mort par feu sur la place du marché aux Pourceaux
<i>Idem</i>	Marion la Droiturière, dite l'Estallée	Née à Paris et y demeurant, en lien avec la prostitution	Soumise à la Question et seulement bannie (?)	<i>Idem</i>
1390 Châtelet Devineresse	Jehanne de Brigue, dite la Cordière	Née à Joinchery-sur-Meuse, demeurant à Besmes, avec contacts et renommée à la cour de Paris	Mort par feu ou seulement condamné au pilori et à 6 mois de prison (?)	<i>Idem</i>
Ensorcellement	Mazette, femme de Hennequin de Rully	Demeurant à Guérard et ancienne prostituée parisienne	Mort par feu	<i>Idem</i>
1568 Châtelet « Sorcellaige » et ensorcellement	Michelle Audelle, femme de Pierre Feret	Née et demeurant à Aubervilliers, femme de laboureur	1 ^{er} écrou : soumise à la Question 2 ^{ème} écrou : bannissement du royaume	1 ^e sentence : Question confirmée sans amende 2 ^{ème} sentence : gardée à la maison car malade et doit se représenter

<p>1571 Prévôté de l'Hôtel de la Maison du roi Sorcellerie et « actes impossibles »</p>	« Trois-Echelles » ou « Des-eschelles »	Fréquente la Cour de Paris	Condamnation à mort	Gracié mais finalement exécuté (?)
<p>1587 Châtelet Sortilège et « invoquer » d'esprit</p>	Jacques Le Grand	Maître tapissier né et demeurant à Paris, rue du Bourg-l'Abbé	Soumis à la Question	Banni de Paris pour 3 ans
<p>1598 Châtelet Sortilège</p>	Remy Philippes	Berger né à Sermoise, près Soissons, et demeurant à Montlhéry	mort	Amende honorable, fustigé et banni pour 9 ans
<i>Idem</i>	Eustache Texier	Berger né à Chappes, près Château-Porcien, et demeurant à Montlhéry	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
<p>1601 Châtelet Sortilège</p>	Anthoinette Bourgeois, veuve de Pierre Potard	Née dans la Vallée de Montmorency, et demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu ou rue du Figuier	Amende honorable, verges et bannissement	Sentence infirmée sans amende
<p>1607 Le Temple Sortilège, larcins et sacrilège</p>	Jehan Sommier,	Manouvrier né à Luthon, et demeurant à Paris	Amende honorable et mort par pendaison	Galères à perpétuité
Sortilège	Jehan de Vienne	Maître fondeur demeurant à Paris	Soumis à la question	Banni de Paris pour un an et amende 32 ₣ + 10 ₣
<p>1609 Sainte-Geneviève Sortilège, divination,</p>	Françoise Houart		Bannissement pour 6 ans	Libérée pour « bien vivre », et expulsée de sa maison

chiromancie et bonne aventure				
1610 Châtelet Vénéfice	Anthoine Andemy	Praticien à Paris	Mort	Mort confirmée « bien jugé »
<i>Idem</i>	Anne Landier sa femme		Mort	Doit assister à l'exécution de son mari, verges et bannissement à perpétuité
1610 Châtelet Vénéfice	Jacques Caillet		Soumis à la Question	libéré
1614 Châtelet Vénéfice, adultère et assassinats	Helene Rollin, femme de Pierre de la Borde	Femme de l'huissier sergent à cheval au Châtelet	Amende honorable, verges, bannissement et réclusion à perpétuité	Recluse au monastère des filles pénitentes de Nogent
<i>Idem</i> et prostitution de sa fille	Antoinette Gollard, sa mère		Bannissement	Verges avec écriteau et bannissement pour 3 ans
1617 Le Temple Sortilège et vol ajouté ; Blasphèmes, larcins et effronteries	Edmée Goriard, femme de Robert Hennequin	Femme de maçon et demeurant à Paris	Verges et bannissement pour 5 ans ; amendes et restitution pour dommages et intérêts	Verges et bannissement pour 5 ans ; amendes alourdies
1618 Petit Châtelet Sortilège et magie	Damoiselle Marie Du Pré, veuve de Jehan Desbrosset	Née à Nancy, demeurant à Paris et fréquentant Meudon	Verges à Paris puis à Meudon, et bannie à perpétuité du royaume de France	Verges sous la custode et bannissement de Paris à perpétuité
1619 Saint-Germain-des-Près Sortilège	Jeanne de Guyerne, veuve de Mathurin Pouet		Assister à l'exécution et bannissement	Sentence confirmée

<i>Idem</i>	Jeanne Coguette, femme de Michel Tonnelier		<i>Idem</i>	Sentence confirmée
<i>Idem</i>	Claire Martin, femme de Jean Franquet		Verges, flétrissure de fleur de lys et bannissement	Sentence infirmée avec flétrissure seule
1622 Saint-Martin Petit Châtelet Vénéfice	Guillemette Hery, femme de Jean Langlois		Soumise à la question	Question confirmée
1623 Temple Sortilège, magie, divination	Gilles Hebert	Joueur d'instruments à Paris	Amende honorable, banni à perpétuité et amende	Verges, bannissement pour 5 ans de Paris et amende
<i>Idem</i>	Claude de la Place, sa femme		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1623 Petit Châtelet Magie et sortilège	René Hugueteau	apprenti mercier et marchand né à Coulonges, près de Fontenay en Poitou	Mort	Amende honorable, mort par pendaison et corps réduit en cendres
1624 Le Temple Vénéfice et adultère	Helaine Berteau, femme de Simon Chenepis	Femme d'un maître brodeur à Paris	Assister à l'exécution	Bannie pour 3 ans et amendes, libérée contre aumône
<i>Idem</i>	Fleurant Desbrières	Maître chirurgien à Paris	Amende honorable et galère pour 3 ans	Banni du ressort du Parlement pour 1 an avec amende, et libéré contre forte aumône
<i>Idem</i>	Lucienne Thomas		Verges et bannissement	Verges sous la custode et libérée
<i>Idem</i>	Eustache Perreault	Prêtre à Paris	Décédé en prison	Disculpé

1628 Le Temple Magie, vol et recel	Henriette Fleuridor, dite la Bieche		Verges et bannissement	Restitution et sentence au résidu
1631 Châtelet Sortilège, extorsion et tromperies	Toussaintz le Juge		Amende honorable et galères à perpétuité	Amende honorable, mort par pendaison et étranglement en place de Grève
Saint-Germain puis Châtelet <i>Idem</i>	Mazette le Bas, femme de Didier Aubertin	Née hors de Paris et femme d'un bourgeois de Paris	Bannissement pour 9 ans	Bannie 9 ans de Paris et amende de 1 600 £. Provision de sa personne
Sortilège	Barbe Dodin, veuve de Jacques Roias		Disculpée	Libérée mais provision pour se présenter à nouveau
1633 Grand Châtelet Sortilège	Edmé Lecour	Sergent à cheval au Châtelet de Paris	Soumis à la Question ordinaire et extraordinaire	Banni pour 9 ans de Paris et amende de 24 £
1635 Sainte- Geneviève Sortilège	Pierre Marcel dit La Fleur- Gaignedenier		Bannissement pour 3 ans, restitution de 4 pistoletes et amende de 8 £	Blâme, restitution et amende
1658 Châtelet Homicide et sortilège	Hugues de Sossy		Soumis à la Question ordinaire et extraordinaire	Banni 9 ans de Paris et amende de 4 £
<i>Idem</i>	Marie Loisel		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1661 Grand Châtelet Billets d'empoison- nement	Julien Lepaige, dit la Noué		Amende honorable et mort par pendaison. Papiers et billets d'empoison- nement lacérés par l'exécuteur	Galères pour 9 ans

<i>Idem</i>	Jacques Lespine		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1674 Châtelet Devin et bonne aventure avec récidive	Guillaume Thuret	Bourgeois de Paris	Bannissement à perpétuité de Paris et amende de 20 £	Blâme et amende de 10 £

Tab. 1 : Liste des cas de sorcellerie de la prévôté de Paris.

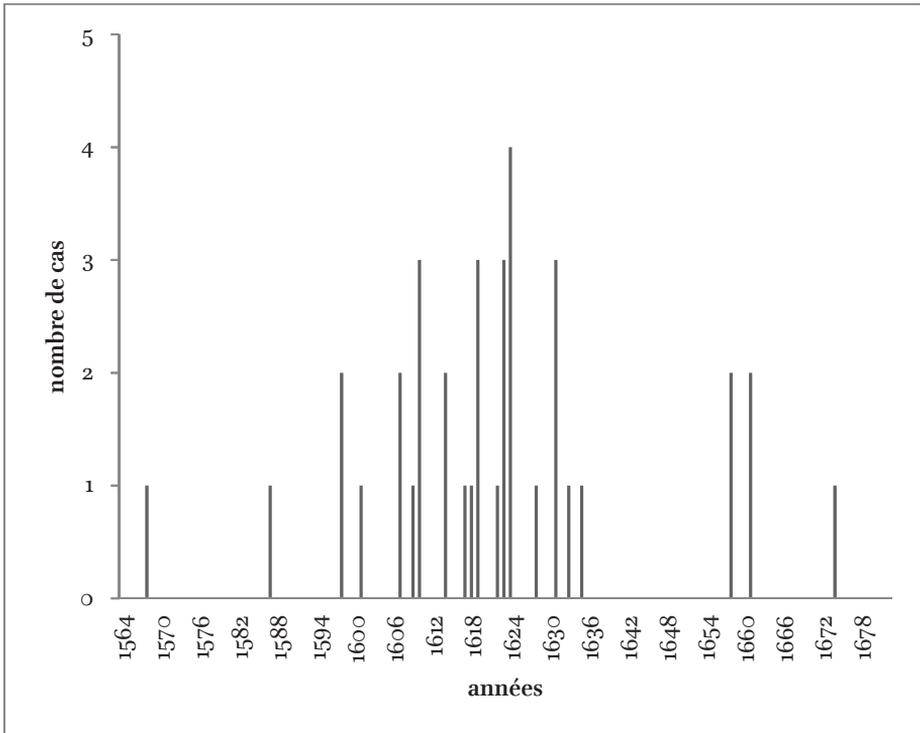


Fig. 1 : Répartition des cas de sorcellerie et vénéficie (XVI^e-XVII^e siècles).

* * *

Normes d'édition

La disposition du texte est faite sans respecter les retours à la ligne du document original.

Les additions ou corrections mentionnées en marge dans le document sont insérées dans le texte à la place indiquée, et leur présence est signalée en note. Les mots raturés sont laissés tels quels dans le corps du texte. Les signatures sont intégrées à la suite du texte. Les fautes sont conservées et annotées en cas d'éclaircissement nécessaire à la compréhension. Les restitutions suite à un effacement ou à une détérioration du document sont indiquées entre crochets. Les passages illisibles ou détruits sont indiqués par des points de suspension entre crochets.

Les mots agglutinés sont séparés conformément à l'usage actuel (sauf exception). Les abréviations sont résolues et indiquées entre crochets, sauf pour S^t et S^{te} (Saint et Sainte). Quand une abréviation ne peut être développée de façon certaine et reste compréhensible (par exemple, m^r pour monsieur ou monseigneur, m^e pour maistre ou messire), elle est laissée telle quelle dans la transcription. Les lettres écrites en exposant sont descendues au niveau de la ligne sauf pour les nombres ordinaux.

La ponctuation existante est indiquée et complétée par les signes conformes à l'usage actuel pour faciliter la compréhension du texte. De la même façon, l'usage des majuscules se fait selon l'usage actuel. Pour l'accentuation, l'accent aigu est ajouté pour distinguer le « e » tonique du « e » atone en monosyllabe ou en syllabe finale. Les lettres i et u ayant valeur de consomme sont transcrites par j et v. Les nombres sont reproduits tels qu'ils le sont dans le document, en toutes lettres, en chiffres romains ou arabes.